



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE-BERPE-19- 581 modifiant l'arrêté préfectoral n° 9726 du 19 décembre 1997 modifié et autorisant la société EUROVIA CENTRE LOIRE à prolonger la durée d'exploitation de la carrière sise sur la commune de Courdemanche

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

l'arrêté préfectoral n°9726 du 19 décembre 1997 autorisant la société COCHERY, BOURDIN, CHAUSSE à exploiter une carrière à ciel ouvert de sablons sur la commune de Courdemanche,

l'arrêté préfectoral n°9926 du 26 avril 1999 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société EUROVIA CENTRE LOIRE,

l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/168 du 18 mars 2011 autorisation le changement des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière,

l'arrêté préfectoral n°DELE-BERPE-18-401 du 15 mars 2018 prolongeant la durée d'exploitation de la carrière,

la demande reçue le 13 novembre 2018 présentée par la société EUROVIA CENTRE LOIRE concernant la demande de prolongation pour la réalisation du réaménagement et la proposition alternative de celui-ci, pour la carrière de Courdemanche,

la transmission de cette demande le 16 novembre 2018 au maire de Courdemanche, sans retour,
le projet d'arrêté complémentaire porté le 5 mars 2019 à la connaissance du demandeur sans observation en retour hormis la période d'apport de matériaux inertes en zone ouest définie d'octobre 2018 à novembre 2019,
le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 mars 2019.

CONSIDERANT

l'arrêté préfectoral n° 9726 du 19 décembre 1997 modifié autorisant l'exploitation d'une carrière sur la commune Courdemanche jusqu'au 02 janvier 2018,

l'arrêté préfectoral n°DELE-BERPE-18-401 du 15 mars 2018 prolongeant la durée d'exploitation de la carrière jusqu'au 15 mars 2019,

la mise en demeure de la société EUROVIA CENTRE LOIRE en date du 26 avril 2018 de réactualiser le phasage de remise en état, l'échéancier des travaux de réaménagement de la carrière de Courdemanche, et de procéder aux travaux,

l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 23 mai 2018, validant les plantations du projet présentée par la société EUROVIA CENTRE LOIRE,

le rapport de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Normandie en date d'août 2018 indiquant l'impossibilité de rendre perenne la butte de nichage pour les Hirondelles de rivage, et préconisant des mesures de modification du réaménagement en faveur des espèces faunistiques potentiellement présentes,

que le réaménagement actuellement proposé n'est pas pertinent localement et ne sera pas perenne, et que la remise en état alternative présentée par le l'exploitant est destinée à faciliter le retour des insectes et de la faune locale,

que la demande a été présentée à la Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) du 12 octobre 2018, a laquelle ont notamment participé le pétitionnaire, la DREAL, et la mairie de Courdemanche, et que la proposition faite par le pétitionnaire a été comprise et acceptée par les membres présents.

que la demande de prolongation sollicitée par la société EUROVIA CENTRE LOIRE jusqu'au 30 juin 2020 n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE, ni d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral n° 9726 du 19 décembre 1997 modifié,

que cette demande de prolongation n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

que la société EUROVIA CENTRE LOIRE a déjà constitué des garanties financières jusqu'au 19 décembre 2019,

que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société EUROVIA CENTRE LOIRE est tenue de respecter, pour la carrière de Courdemanche, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 9726 du 19 décembre 1997 modifié via les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- arrêté préfectoral n°9926 du 26 avril 1999 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société EUROVIA CENTRE LOIRE,
- arrêté n°D1/B1/11/168 du 18 mars 2011 autorisation le changement des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière,
- l'arrêté préfectoral n°DELE-BERPE-18-401 du 15 mars 2018 prolongeant la durée d'exploitation de la carrière,

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 9726 du 19 décembre 1997 modifié sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2

L'échéance du droit d'exploiter la carrière sise sur la commune de Courdemanche par la société EUROVIA CENTRE LOIRE, spécifiée à l'article 1.2. « Périmètre et durée de l'autorisation » de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 9726 du 19 décembre 1997 modifié, est prorogée **jusqu'au 30 juin 2020**.

Article 3

L'article 3 « Remise en état » de l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/168 du 18 mars 2011 est remplacé par :
«

Article 3.1 Description de la remise en état

La remise en état, présentée en [annexe 1] comprend notamment :

- le remblaiement de la dépression, à l'aide de matériaux inertes internes (stériles d'exploitation) et externes (déblais de chantier) jusqu'à une cote de 118 mNGF. Les limites d'emprise du site sont raccordées à la cote 118 mNGF par des talus en pente douce d'environ 30° pour la zone Est du site et 35° pour la zone Ouest du site,
- le régilage de terres végétales sur les talus afin de constituer une zone humifère favorable à la prise des plantations. Une hauteur minimale de 50 cm de terres est nécessaire,
- la mise en place sur la partie centrale d'une prairie constituée de sainfoin, fétique, achillée, marguerite et genêt,

- la plantation d'arbres et d'arbustes sur les hauts des talus et sur certaines pentes. Ces plantations devront permettre d'obtenir une continuité écologique entre les boisements Nord et Sud.
- la mise en place de gîtes et nichoirs destinés à faciliter le retour des insectes et de la faune locale

Afin de garantir la réussite des aménagements faunistiques, un suivi faunistique par un professionnel qualifié sera réalisé la première année (N+1) après l'installation des gîtes et autres aménagement et au cours de la troisième année (N+3). L'exploitant doit être en mesure de justifier ces suivis.

Afin de garantir la réussite des plantations forestières, l'ensemble des travaux de plantation, de regarnis et d'entretien doivent être suivis durant les 5 premières années par un professionnel qualifié (expert forestier ou équivalent). L'exploitant doit être en mesure de justifier ces suivis.

Par ailleurs, l'exploitant doit s'assurer que 75% des plants installés initialement soient viables au terme de cette période de 5 ans. Cet engagement peut être acté par la signature d'un contrat avec un prestataire extérieur.

De plus, l'ensemble des terrains est nettoyé, tout déchet ou produit polluant est valorisé ou éliminé dans des installations dûment autorisées. Les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site sont supprimées.

La direction départementale des territoires et de la mer sera consultée en ce qui concerne le choix des plantations forestières.

Article 3.2 Phasage de la remise en état

La remise en état du site respectera le phasage suivant :

Phase 1 sur la zone Est :

- janvier à mars 2019 : ensemencement et plantations,
- à partir du printemps 2019 : mise en place des aménagements faunistiques,
- mise en place d'une clôture provisoire entre les zones est et ouest.

Phase 2 sur la zone Ouest :

- octobre 2018 à novembre 2019 : apport de matériaux inertes pour finalisation du remblaiement,
- janvier 2020 à mars 2020 : végétalisation, ensemencement et plantation ,
- à partir du printemps 2020 : mise en place des aménagements faunistiques.

Article 3.3 Remblaiement

Le remblaiement de la carrière sur l'ensemble des parcelles ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de réaménagement conformément aux dispositions de l'article 3.2.

Les apports extérieurs sur le site sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un plan des zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre. Ce plan topographique permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Le stockage des déchets inertes est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct en fond de fouille de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Les apports extérieurs ne pourront être constitués de terres susceptibles d'être polluées et devront répondre aux caractéristiques de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, et conformément à l'article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués, compatibles avec les objectifs de réaménagement et sont préalablement triés de manière à garantir leurs caractéristiques.

Il est notamment interdit d'amener sur le site les déchets suivants (liste non exhaustive) :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- déchets non pelletables dont les liquides,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- déchets ménagers, encombrants,
- matériaux putrescibles dont les déchets verts (bois, végétaux,...),
- déchets plastiques ;
- déchets de flocage, calorifugeage, faux plafond,
- déchets du second œuvre du bâtiment (tuyauterie, menuiserie, câblage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité...) et tout déchet contenant des éléments non inertes,
- les enrobés bitumineux contenant du goudron,
- les déchets contenant du plâtre,
- les déchets contenant de l'amiante,
- pneumatiques,
- déchets métalliques,

- terres susceptibles d'être polluées,
- terres dépolluées qui ne répondraient pas à la qualification d'inertes.

Les matériaux utilisés pour le remblaiement et pour la reconstitution du substrat ne doivent comporter aucune matière organique (à l'exception des terres).

Les déchets issus de sites contaminés sont interdits.

»

Article 4

L'article 4 « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/168 du 18 mars 2011 est remplacé par :

«

Article 4.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 9726 du 19 décembre 1997 modifié de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

Article 4.2. Montant des garanties financières

L'autorisation étant sollicitée jusqu'au 30 juin 2020, une dernière période doit être considérée.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs des différents paramètres et le montant des garanties financières proposé pour la dernière période :

	Période du 01/02/18 au 30/06/2020 (ou à la fin de la remise en état, si postérieure)
S1 (en ha)	0,6090
S2 (en ha)	2,1288
L (en m)	0,3540
Montant des garanties financières (en euros TTC)	116 024,11 €

L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui de septembre 2017 (en base 2010): 105,2, soit 687,4294 (en base 1974), après application du coefficient de raccordement de 6,5345.

Le taux de TVA pris en compte dans les calculs est celui applicable en janvier 2018 : 20 %.

L'exploitant est tenu d'informer annuellement monsieur le préfet de l'Eure de l'avancement des travaux de remise en état.

Article 4.3. Établissement des garanties financières

La société EUROVIA CENTRE LOIRE fournira au préfet de l'Eure, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution de garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 4.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

Article 4.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence I_r est celui de septembre 2017 : 105,2 ; soit 687,4294 (en base 1974), après application du coefficient de raccordement de 6,5345.

Le taux de TVA de référence TVA_r est celui applicable à la date de notification du présent arrêté (20%). La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Article 4.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 4.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent

arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 4.9. Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

»

Article 5

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire et adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.


Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de Courdemanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie.

Évreux, le **20 MARS 2019**
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA

